

2021/012
Arrêté
réglementant les cimetières

Le maire de Técou,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;
- Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
- Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
- Vu la délibération 2021/006 du 2/03/2021 donnant un avis favorable au règlement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières de TECOU ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Est clairement exclu l'inhumation d'un animal, le dépôt ou la dispersion de ses cendres après crémation, quel qu'il soit et quelle que soit la raison invoquée dans la demande.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pas de zone réservée par confessions et origines.

Article 4. Horaires et entretien des cimetières.

Les cimetières sont ouverts toute l'année.

Les végétaux, fleurs ou autres découlant de l'entretien des tombes ou concessions devront être obligatoirement déposés dans les containers réservés à cet effet. La commune se réserve le droit d'évacuer les fleurs fanées à partir du 1^{er} janvier à défaut d'avoir été fait par les concessionnaires.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière tous comportements indécents ou non respectueux de la mémoire des défunts.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer avant l'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès de la personne à inhumer et une autorisation donnée par le Maire ou son délégué précisant le jour et l'heure à laquelle aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation devra être délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord de tous les bénéficiaires de la concession.

Article 9. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 10. Période des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN OU CONCÉDÉ

Article 11. Espace entre les sépultures.

- 1- Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en **terrain non concédé (terrain commun)**, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres de 30 cm.
L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.
- 2- Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en **terrain concédé**, les inhumations peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
 - Si un caveau est construit, il peut être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps.
 - Les inhumations en pleine terre peuvent être effectuées par superposition à condition qu'un délai de 5 ans soit écoulé.

Article 12. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Tous travaux à l'intérieur du cimetière et, à fortiori toute intervention sur une sépulture est soumis à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 14. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 15. Constructions des caveaux.

1- Pour les concessions en terrain libre à aménager :

- **Caveau simple** : Emprise au sol de la concession : **3.30 m²**

Dimension de la concession :

Longueur 2.75 m

Largeur 1.20 m

Dimension de la semelle :

Longueur 2.75 m

Largeur 1 m

Hauteur maximum Stèle : 1m.

Hauteur maximum du monument : 1.5m

- **Caveau double** : Emprise au sol : **4.95 m²**

Dimension de la concession :

Longueur 2.75 m

Largeur 1.80 m

Dimension de la semelle :

Longueur 2.75 m

Largeur 1.60 m

Hauteur maximum Stèle : 1m.

Hauteur maximum du monument : 1.5m

La pose d'une semelle est obligatoire.

2- Pour les concessions se trouvant en situation de « dent creuse » :

Elles devront correspondre à la superficie restante avec des dimensions similaires aux concessions limitrophes.

Toutes constructions style vérandas, verrières, chapelles et autres sont interdites ainsi que le scellement d'une urne funéraire sur le monument.

Article 16. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 17. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des

besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 18. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction.

TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.

Article 19. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 20. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans. Les concessions cinquantenaire, centenaire et perpétuelle ne sont plus octroyées.

Article 21. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 22. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Faute d'inhumation, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Passé ce délai la concession est réputée comme abandonnée et sera reprise par la mairie.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 23. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale. Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument.)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale (basé sur 30 ans même pour les concessions à durée perpétuelle).

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES (DÉPOSITOIRE)

Articles 24.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir des corps en attente de sépulture pour une durée maximale d'1 an à titre gracieux.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Au terme du délai, une mise en demeure sera adressée à la famille qui laissera à cette dernière 2 mois pour prendre en charge les funérailles ou l'exhumation du corps du dépositaire.

Passé ce terme, l'exhumation du dépositaire et inhumation en terrain commun seront effectués par une entreprise compétente mandatée par la commune et les frais imputés à la personne ayant qualité.

TITRE 7 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 25. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 26. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister (parent ou mandataire de la famille), sous la surveillance du personnel du cimetière.

Article 27. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 28. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition

qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 29. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 30. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 8 : RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 31. Le columbarium.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cases sont concédées au moment du décès ou peuvent faire l'objet de réservation Elles sont attribuées pour une durée de trente ans.

Le tarif des cases est fixé par délibération du conseil municipal.

Dimension des cases : 40x35x45 cm (Hauteur, largeur, Profondeur) destinées à recevoir 3 urnes maximum par case.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm x 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration du délai de la concession sans l'accord de la mairie qui devra être demandé par écrit pour divers motifs :

- Restitution définitive à la famille
- Dispersion au jardin du souvenir
- Transfert dans une autre concession.

La commune reprendra alors, de plein droit, la case devenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans suivant la date expiration. L'urne sera détruite. La commune reprendra alors, de plein droit, la case devenue libre.

Les dépôts de fleurs naturelles en pots et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et uniquement en partie basse et au pied du columbarium et uniquement le temps du fleurissement. La commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Toutes les dispositions des titres 1, 5 et 12 du présent règlement intérieur s'appliquent à l'espace cinéraire.

Article 32. Le jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir par les agents communaux.

Article 33. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2021.

Article 34.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

**DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE TECOU**

Envoyé en préfecture le 16/03/2021
Reçu en préfecture le 16/03/2021
Affiché le 
ID : 081-218102945-20210312-ARR2021012-AI

**Fait à TECOU
Le 12/03/2021**

Le Maire,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.